

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2023

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**VILLE DE
AUCHY-LES-MINES**



PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 21 novembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Ville d'AUCHY-LES-MINES s'est réuni en session ordinaire sur la convocation en date du 15 novembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Maire d'AUCHY-LES-MINES, en Mairie (salle du Conseil Municipal), Place Jean JAURES.

Etaient présents :

Jean-Michel LEGRAND, Maire -

Karine BOUZAT, Jean-Louis COURTOIS, Anne-Marie CRETON, Gérald GREZ, Sandrine COUPIN, Fabrice BAVIERE, Marie-France MARCQ Maires-Adjointes -

Joëlle FONTAINE, Jacqueline BEAUCOURT, Kévin DEGREAUX, Drépha-Malika HAFID, Guillaume BOUTON, Carine LEGRAND, Jean-Claude MOUREAU, Olivier BOURRIEZ, Ingrid POILLON, Jean-Charles BONNEL, Cindy GOUBET, Martine QUEVA, Patricia GAU -

Absents excusés ayant donné procuration :

André GUILLOU à Jean-Louis COURTOIS

Karine BARDOT à Joëlle FONTAINE

Jean-Claude RIBU à Gérald GREZ

Abdeslam AZDOUD à Jean-Michel LEGRAND

Robert VISEUX à Martine QUEVA

Absent : Cédric CORDOWINUS

Assistaient à la réunion :

Audrey AROUS, Directrice Générale des Services -

Martine SKALECKI, Secrétariat Général -

Secrétaire de séance : Joëlle FONTAINE -

-----oOo-----oOo-----oOo-----

ORDRE DU JOUR

PAGES

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal -

↳ Réunion du 14 septembre 2023 -

4

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

2 - Information au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation accordée en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. -

5 & 6

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

3 - Budget Primitif « Commune » - exercice 2023 -

↳ Décision modificative n° 2 -

7

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

4 - Subventions aux sociétés locales et aux associations - année 2023 -

↳ A l'Association Sportive Alciaquoise -

↳ A l'Association « Les Alciachats » -

↳ A l'association « Les Majorettes d'AUCHY-LES-MINES » -

8

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

5 - Demande de participation financière émanant de Monsieur DEVAUX Jacques -

↳ Réalisation d'un adouci de bordure face à son habitation -

9

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

6 - Personnel territorial -

↳ Modification du tableau des effectifs de la commune -

10

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

7 - Personnel territorial -

Création d'une astreinte pour les agents de la Police municipale -

↳ Modalités et indemnisation -

11 & 12

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

8 - Personnel territorial -

Attribution d'une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents territoriaux de la commune -

13 & 14

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

9 - Cimetière communal -

↳ Revalorisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 -

15 & 16

Rapporteur : Marie-France MARCQ -

10 - Ateliers hebdomadaires (Enfant & adulte) « J'apprends l'Anglais » -

↳ Définition des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 -

17

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

11 - Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages -

↳ Approbation et autorisation de signature de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis -

18 & 19

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

12 - Mise en place de la vidéoverbalisation sur le territoire de la commune -

↳ Annule et remplace la délibération n° 2023-057 du 09 juin 2023 -

20 & 21

Rapporteur : Jean-Louis COURTOIS -

13 - Régularisations foncières -

↳ Déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AB n° 731 d'une superficie de 10 m² -

↳ Echange de terrains sans soulte entre Madame PATTYN née GROUX Annick et la commune d'AUCHY-LES-MINES -

22 & 23

ORDRE DU JOUR

PAGES

Rapporteur : Jean-Louis COURTOIS -

14 - Régularisations foncières -

Cession de la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 730 (issue de la division de la parcelle
Cadastrée section AB n° 441) pour une superficie de 5 m² :

↳ A Madame CUVELIER Thérèse, en qualité d'usufruitière et

↳ Et à Madame QUENEHEN Valérie épouse PLANQUE et à Monsieur QUENEHEN Mickaël,
en qualité de nus-proprétaires -

24 & 25

Rapporteur : Jean-Louis COURTOIS -

15 - Cession d'une partie d'espace vert -

- Déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AD n° (s) 215 et 216 -

- Cession des parcelles cadastrées :

↳ Section AD n° 216 à Monsieur DEVOGHEL Loïc et Madame DELECROIX Elodie
domiciliés 7 résidence Alphonse DAUDET -

↳ Section AD n° 215 à Monsieur MALLET Bernard
domicilié 13 résidence Alphonse DAUDET -

26 & 27

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

16 - Construction d'un nouveau système d'assainissement - AUCHY-les-MINES et HAINES-lez-LA BASSEE -
Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi
sur l'eau -

↳ Avis du Conseil Municipal -

28 à 30

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

17 - Motion pour la demande de compenstion financière auprès de l'Etat -

Attribution d'une prime exceptionnelle « Pouvoir d'achat » à certains agents territoriaux de la commune -

31

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

18 - Motion de soutien aux communes minières pour une réforme profonde du Code Minier -

32 & 33

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

**19 - Motion pour une révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels
concertée, comprise et véritablement juste dans ses effets et ses conséquences -**

34 & 35

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

20 - Nouveaux statuts du S.I.V.O.M. de l'Artois -

↳ Avis du conseil municipal -

36

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

**21 - Subvention de soutien « Inondations dans le Pas-de-Calais » à l'association de la Protection Civile
du Pas-de-Calais »**

37

----oOo-----oOo-----oOo-----

A l'issue de la réunion Monsieur Cédric DIEVART, intervenant du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, a présenté le logiciel « IDlibre » (Envoi des convocations et des dossiers du Conseil municipal par voie dématérialisée).

-----oOo-----oOo-----oOo-----

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, DESIGNÉ, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Joëlle FONTAINE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND –

**1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal
Réunion du 14 septembre 2023**

Monsieur le Maire sollicite les remarques éventuelles sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 septembre 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2023 est ADOPTE à l'unanimité.

☞ **Votants :** 26 dont 5 procurations
☞ **Pour :** 26 dont 5 procurations

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND –

2 - Information au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation accordée en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. -

Monsieur le Maire rend compte des décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation accordée en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibérations n°2020/016 du 23 mai 2020 et n° 2023-020 du 22 mars 2023) et qui se sont traduites par la signature des documents ci-après :

10.10.2023	<p>DM 2023-060 Signature du contrat avec la société DOCUMENT SOLUTIONS 62 - sise 106 rue Charles FERRAND à SALLAUMINES 62430 Renouvellement des copieurs installés aux écoles maternelles et élémentaires de la ville 4 copieurs Konica Minolta BH 287 - Contrat de maintenance - Coût pages : Noir & blanc = 0,0079 € HT - Location sur 63 mois : 225,18 € HT/mois - Frais de livraison = 930,00 € offert Acquisition d'1 copieur pour le service RH (service paye) – Konica Minolta BH C3320i - Contrat de maintenance - Coût pages : Noir & blanc et couleur = 0,0048 € HT - Location sur 63 mois : 23,75 € HT/mois - Frais de livraison = 260,00 € offert Location financière pour l'ensemble du matériel (4 copieurs BH 287 et 1 copieur BH C2230i) avec la CM-CIC Leasing solutions : durée 21 loyers trimestriels de 746,80 € HT -</p>	
10.10.2023	<p>DM 2023-061 Signature de l'offre n° 2023-06-073 présentée par RV Coordination sise 3 rue Molière à CARVIN 62220 pour une mission de coordination SPS – Phases conception et réalisation Niveau 2 -dans le cadre des travaux d'agrandissement et de rénovation du restaurant scolaire municipal – Montant estimé des travaux : 788 000 € HT Durée phase de conception : 4 mois Durée phase de réalisation : 7 mois - Missions du Coordonnateur/Phase : 2 765,00 € HT, se décomposant comme suit : I. - Conception 420,00 € HT Ouverture du RJ Réunions avec MOA/MOE + Visite en site occupé avec Chef d'établissement Elaboration du PGC - Constitution du DIUO - Aide à la Déclaration Préalable II - Réalisation 2 240,00 € HT Inspections communes - Analyse et harmonisation PPSPS – Suivi du PGC - Visite inopinée/participation aux réunions de chantier - Tenu du RJ III - Réception 105,00 € HT Finalisation mission – Remise PGC SPS 1 DIUO - Vacation pour PGPA</p>	2 765,00 € HT

10.10.2023	<p>DM 2023-062 Signature du contrat de contrôle technique de construction réf. 2134465.1.V2 présenté par la Société APAVE sise 340 avenue de la Marne CS 43012 - 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX -pour les travaux d'agrandissement et de rénovation du restaurant scolaire Missions incluses dans le contrat – Mission F relative au fonctionnement des installations Mission Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables Mission LE relative à la solidité des existants Mission LP : Solidité ouvrages et éléments d'équipements indissociables ou non Mission PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme Mission PV : Récolement des PV d'essais de fonctionnement des installations Mission SEI relative à la sécurité des personnes des ERP et IGH Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie La mission comprend Réunion de visite contradictoire de levée des réserves éventuelles sur site après Rapport Final avec mise à jour du Rapport Final- Réunion de visite contradictoire de levée des réserves éventuelles sur le Rapport Accessibilité fin de travaux avec mise à jour de ce rapport Présence à la visite des Commissions de sécurité et d'accessibilité Montant des honoraires HT : 3 984,00 € soit 0,44 % du montant des travaux estimé à 788 000 € HT -</p>	3 984,00 € HT
11.10.2023-	<p>DM 2023-063 Signature du contrat d'Hygiène DV 5393 avec la société ADMP Multiservices sise 108 rue Ignace HUMBLOT à AUCHY-LES-MINES 62138 – pour la détection et la prévention des nuisibles (rongeurs) du restaurant scolaire - Place Jean JAURES. Ce contrat comporte 4 interventions de dératisation par an. Première intervention – - Détecter et déterminer les nuisibles (souris, rat surmulot, rat noir, mulot) : recherches des traces - Dresser l'état sanitaire des locaux : problèmes de nettoyage ou de rangement, état général ... - Emettre toute recommandation permettant de lutter contre la présence de nuisibles et de prévenir les futures infestations - Etablir le plan de lutte approprié à votre site et à vos problèmes et mener l'intervention initiale adaptée à ce plan général de lutte. Intervention suivante : - Contrôle des extérieurs et des risques liés à l'environnement du site - Suivi de l'infestation, avec prélèvement si nécessaire - Renouvellement éventuel des appâts rodenticides - Modification du nombre et de l'emplacement des postes d'appâtage selon besoin avec modification éventuelle correspondante du plan de pose Ces activités, ainsi que les observations éventuelles, seront consignées dans un compte-rendu d'intervention co-signé par les deux parties. Le montant forfaitaire annuel du contrat est fixé à 486,00 € HT Tout poste d'appâtage manquant ou cassé sera remplacé et fera l'objet d'une facturation en supplément à savoir 11,00 € HT/Poste.</p>	486,00 € HT
11.10.2023	<p>DM 2023-064 Signature du contrat d'Hygiène DV 5394 avec la société ADMP Multiservices sise 108 rue Ignace HUMBLOT à AUCHY-LES-MINES 62138 – pour la détection et la prévention des nuisibles (rongeurs) à la salle polyvalente Saint Michel – Place Jean JAURES Ce contrat comporte 4 interventions de dératisation par an. Première intervention – - Détecter et déterminer les nuisibles (souris, rat surmulot, rat noir, mulot) : recherches des traces - Dresser l'état sanitaire des locaux : problèmes de nettoyage ou de rangement, état général ... - Emettre toute recommandation permettant de lutter contre la présence de nuisibles et de prévenir les futures infestations - Etablir le plan de lutte approprié à votre site et à vos problèmes et mener l'intervention initiale adaptée à ce plan général de lutte. Intervention suivante : - Contrôle des extérieurs et des risques liés à l'environnement du site - Suivi de l'infestation, avec prélèvement si nécessaire - Renouvellement éventuel des appâts rodenticides - Modification du nombre et de l'emplacement des postes d'appâtage selon besoin avec modification éventuelle correspondante du plan de pose Ces activités, ainsi que les observations éventuelles, seront consignées dans un compte-rendu d'intervention co-signé par les deux parties. Le montant forfaitaire annuel du contrat est fixé à 346,00 € HT Tout poste d'appâtage manquant ou cassé sera remplacé et fera l'objet d'une facturation en supplément à savoir 11,00 € HT/Poste.</p>	
19.10.2023	<p>DM 2023-065 ARR - 143-2023 portant sur la création d'une régie d'avances dénommée « Jeunesse » auprès du service Jeunesse pour les dépenses suivantes : - matériel pédagogique pour les activités du service Jeunesse - dépenses alimentaires durant les activités du service Jeunesse</p>	
24.10.2023	<p>DM 2023-066 Signature du devis n° LBO-02102023-04 en date du 02 octobre 2023 présenté par la SARL TELMEDIA sise 29 rue des Marlières 59710 AVELIN - Exploitation du site internet de la ville d'AUCHY LES MINES se décomposant comme suit : - Hébergement du site internet pour la période du 11.10.2023 au 10.10.2024 720,00 € HT - Support et assistance du site pour la période du 11.10.2023 au 10.10.2024 960,00 € HT - Hébergement de la solution Matomo du 11.10.2023 au 10.10.2024 72,00 € HT - Redevance du nom de domaine 51,60 € HT</p>	1 503,00 € HT
24.10.2023	<p>DM 2023-067 Signature du devis n° DE00000113 du 28 septembre 2023 présentée par l'association BO PEEP & CO sise 22 rue Froide à AIX NOULETTE 62160 – Forfait Queen Elisabeth – pour la période de janvier à juin 2024 Forfait mensuel comprenant une intervention de deux heures consécutives par semaine durant l'année scolaire (hors vacances scolaires) Chaque intervention se compose de 60 mn minimum en anglais suivant un thème préétabli.</p>	3 000,00 € HT

	Cette prestation peut concerner plusieurs niveaux d'âge dans un même établissement ou plusieurs établissements très peu éloignés les uns des autres (déplacement entre les établissements compris dans les deux heures) -	
24.10.2023	DM 2023-068 Signature du devis présenté par la Compagnie « les Durs à Queer » présidée par Monsieur Hervé BEUDAERT, sise 97 rue du Colombier 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE portant sur La représentation du spectacle « Huit femmes ou presque » le dimanche 20 octobre 2024 Frais annexes pris en charge par l'installateur - frais inhérents à l'installation électrique - frais d'accueil (repas et catering) voir d'hébergement -	700,00 € HT
27.10.2023	DM 2023-069 Signature du devis n° P2313067A présenté par la société SituAction sise 12 rue des Peupliers à LESQUIN 59810 – Equipement de 10 véhicules de matériels permettant la géolocalisation et l'immobilisation à distance des véhicules – par la plateforme Web In Situ 3.0 version PRO comprenant : Application InSitu Mobile (Android/iOS) Accompagnement social Hébergement/Abonnement MtoM Formation à l'utilisation Mises à jour de la plateforme inSitu 3.0 Supports clients personnalisés (Assistance et SAV) Garantie Module Carte Carburant : Intégration/Intégration fichiers carte carburant détection d'anomalies, analyse des dépenses + 1,8 € TTC/mois/véhicule	744,00 €/véhicule + 6,00 € TTC/mois/véhicule prélevés (Hébergement/Abonnements MtoM)
30.10.2023	DM 2023-070 Signature du devis présenté par la Compagnie « Les Femmes en marche » - sise 22 rue Bar le Duc à HARNES 62440 portant sur la représentation du spectacle « Ah les hommes Grrrrr !!!! tous les mêmes ..., le vendredi 18 octobre 2024 en soirée – à la salle polyvalente St Michel Coût pour représentation hors technique + Frais de déplacement 0,35 €/km (Uniquement au-dessus de 25 km) + Catering pour 4 personnes Droits SACD à charge de l'organisateur	300,00 €

Le Conseil municipal PREND acte.

Délibération n° 2023-072

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND –

**3 - Budget primitif « Commune » - exercice 2023
Décision modificative n° 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-028 en date du 05 avril 2023 relative au vote du Budget Primitif « Commune » pour l'exercice 2023 ;

Vu le Budget Primitif « Commune » 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

☞	Votants :	26 dont 5 procurations
☞	Pour :	23 dont 4 procurations
☞	Contre :	///
☞	Abstention :	3 dont 1 procuration (Martine QUEVA, Patricia GAU et Robert VISEUX – procuration)

- APPROUVE les virements de crédits ci-dessous concernant le Budget Primitif « Commune » pour l'exercice 2023.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
6811 - Dotations amortissement immobilisations incorporelles	175 000,00 €			
6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants	500,00 €			
TOTAL 042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	175 500,00 €			
2151 - Réseaux de voirie			175 500,00 €	
TOTAL 21 - Immobilisations corporelles			175 500,00 €	
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel		30 000,00 €		
TOTAL 013 - Atténuations de charges		30 000,00 €		
70632 - A caractère de loisirs		20 000,00 €		
TOTAL 70 - Produits des services, du domaine et ventes divers		20 000,00 €		
73111 - Impôts directs locaux		50 000,00 €		
73132 - Taxe sur les pylônes électriques		20 000,00 €		
TOTAL 73 - Impôts et taxes		70 000,00 €		
741121 - Dotation de solidarité rurale		20 000,00 €		
74718 - Autres		20 000,00 €		
748372 - Dotation politique de la ville		15 500,00 €		
TOTAL 74 - Dotations et participations		55 500,00 €		
28151 - Réseaux de voirie				175 500,00 €
TOTAL 040 - Opérations d'ordre de transfert entre section				175 500,00 €
TOTAL	175 500,00 €	175 500,00 €	175 500,00 €	175 500,00 €

*Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

Délibération n° 2023-073

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

4 - Subventions aux sociétés locales et aux associations - année 2023

A. - Association Sportive Alciaquoise

B. - Association « Les ALCIACHATS »

C. - Association « Les Majorettes d'AUCHY-LES-MINES »

La ville d'AUCHY-LES-MINES apporte son soutien financier à de nombreuses sociétés locales ou associations pour les aider à développer et pérenniser leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus après analyse des bilans financiers en commission de finances. A cet effet, Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023-031 du 5 avril 2023 portant sur l'attribution de subventions aux sociétés locales et aux associations pour l'année 2023.

Il rend compte que l'A.S.A. (Association Sportive Alciaquoise) vient de nous faire parvenir son bilan financier ainsi que deux associations alciaquoises nouvellement créées :

↳ **L'association « Les Alciachats »**

Elle a pour but de lutter contre la prolifération des chats en les faisant stériliser avant de les relâcher sur leur lieu de vie s'il s'agit de sauvages ou de les proposer à l'adoption moyennant une participation forfaitaire s'il s'agit de chat sociable ;

↳ **L'association « Les Majorettes d'AUCHY-LES-MINES »,**

Elle comprend actuellement 32 adhérents (hommes et femmes) et a pour vocation de créer chaque année une chorégraphie combinant habilement le maniement du bâton et l'art de la danse en vue de participer à des compétitions régionales. Aussi, afin de se démarquer lors de celles-ci, il est essentiel qu'elles puissent disposer pour réaliser leur prestation d'ensembles vestimentaires complets.

A cet effet, Monsieur le Maire propose, après examen et analyse des documents par la commission de finances, d'attribuer les subventions comme suit :

- Association Sportive Alciaquoise	6 000,00 €
- Association « Les Alciachats »	400,00 €
- Association « Les Majorettes d'AUCHY-LES-MINES »	1 000,00 €

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Considérant l'intérêt de soutenir les associations alciaquoises dans leurs actions ;
Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **Votants :** 26 dont 5 procurations
↳ **Pour :** 26 dont 5 procurations

- APPROUVE et AUTORISE les versements des subventions comme définis ci-dessus.

La présente délibération prend effet à compter de ce jour.

*Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

Délibération n° 2023-074

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

**5 - Demande de participation financière émanant de Monsieur DEVAUX Jacques
Réalisation d'un adouci de bordure face à son habitation -**

Lors des travaux d'assainissement réalisés par la CABBALR rue de la Planquette et de la réfection des trottoirs, Monsieur DEVAUX Jacques demeurant 15 rue de la Planquette nous a fait part de son projet de réalisation d'un adouci de bordure devant son entrée de garage. Il lui a été précisé que ces travaux, à sa charge, pouvaient bénéficier d'une aide financière de la commune sur présentation d'une facture acquittée.

A cet effet, Monsieur le Maire rend compte d'une demande de participation financière émanant de Monsieur DEVAUX Jacques suite à la réalisation de l'aménagement précité devant son entrée de garage.

Après avis de la commission des finances, il propose que la municipalité puisse prendre en charge les travaux à hauteur de 500,00 € ; la facture d'un montant de 597,60 € TTC ayant été acquittée auprès de l'entreprise COLAS par Monsieur DEVAUX Jacques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **Votants :** 26 dont 5 procurations
☞ **Pour :** 26 dont 5 procurations

- **APPROUVE** et **AUTORISE** la prise en charge par la municipalité à hauteur de 500,00 € (cinq cents euros) d'une partie des travaux portant sur la réalisation d'un adouci de bordure face au 15 rue de la Planquette à la demande de Monsieur DEVAUX Jacques,

- **DELEGUE** pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour procéder au versement de la somme correspondante et pour la signature de toutes les pièces comptables s'y rapportant,

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires et suffisants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération prend effet à compter de ce jour.

Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023

Publiée le 22 novembre 2023

Délibération n° 2023-075

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

6 - Personnel territorial

Modification du tableau des effectifs -

Depuis la dernière mise à jour du tableau des effectifs en date du 14 septembre 2023, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une modification est à opérer portant sur la création d'un poste pour les besoins du service « Jeunesse ».

Il propose le nouveau tableau prenant en compte la modification et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

CREATION D'UN POSTE POUR LES BESOINS DU SERVICE JEUNESSE

☞ **1 poste d'Adjoint d'Animation territorial (1^{er} échelon) à temps non complet à raison de 4 h/hebdomadaire à compter du 1^{er} décembre 2023.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **Votants :** 26 dont 5 procurations
☞ **Pour :** 26 dont 5 procurations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Local en date du 14 septembre 2023 ;

- **DECIDE** et **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs définie ci-dessus,

- **AUTORISE** et **DELEGUE** pouvoir à Monsieur le Maire en ce qui concerne toutes les modalités administratives nécessaires à l'aménagement et à la modification du tableau des effectifs précité,

- **DIT** que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023

Publiée le 22 novembre 2023

**7 - Création d'une astreinte pour les agents de la Police Municipale
Modalités et Indemnisation**

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée de la nécessité de mettre en place un service d'astreinte pour les agents relevant de la Police municipale (titulaires, stagiaires, contractuels) en dehors des horaires d'ouverture du service.

En effet, dans le contexte actuel, l'amplitude horaire des agents du service de la Police Municipale, ne permet pas de couvrir une semaine complète. Aussi, afin d'assurer la continuité du service, il est proposé à l'assemblée d'instaurer une astreinte téléphonique sans que cela nécessite un déplacement sur le lieu de travail ou un lieu requis pour intervention.

Dans la fonction publique territoriale, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les conditions d'organisation et les emplois concernés sont déterminés par le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial.

Le régime juridique des astreintes est fixé par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui détermine les conditions de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale, sur la base des dispositions applicables aux services de l'Etat.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de définir dès à présent les modalités pour l'instauration et la rémunération des astreintes pour les agents de la Police Municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **Votants :** 26 dont 5 procurations
☞ **Pour :** 26 dont 5 procurations

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation de service, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes ainsi que les indemnités s'y rattachant pour le service de Police Municipale, comme suit :

- APPROUVE et AUTORISE l'instauration d'un service d'astreinte pour les agents relevant de la Police municipale (titulaires, stagiaires, contractuels)

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes -

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer le fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment.

Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services publics dans les domaines où elle s'impose.

Il est instauré une astreinte téléphonique sans que cela nécessite un déplacement sur le lieu de travail ou un lieu requis pour intervention.

En dehors des heures d'ouverture, l'agent de la Police municipale, en charge de l'astreinte, pourra ainsi réceptionner directement les appels téléphoniques sans toutefois intervenir sur les lieux. Il pourra répondre, conseiller ou renseigner la personne (lui proposer un rendez-vous, l'orienter ou intervenir auprès d'un service d'urgence, ou déclencher au besoin l'astreinte technique ou l'intervention d'un élu).

Toutefois, si l'agent de la Police municipale devait être dans l'obligation de se déplacer, l'intervention serait considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de trajet aller/retour sur le lieu de travail ou de l'intervention.

Article 2 – Emplois concernés -

Les agents de la Police Municipale : titulaires, stagiaires et contractuels.

Article 3 – Modalités d'organisation -

L'agent d'astreinte pourra répondre directement avec un téléphone portable aux appels relevant de son service.

Article 4 – Durée et montant de l'astreinte -

Suivant l'organisation du service, elle peut s'organiser selon les durées suivantes :

Durée	Rémunération
Semaine complète	149,48 €
Du lundi au vendredi soir	45,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit de semaine	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 50 %.

En cas d'intervention, durant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Durée	Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents
Jour de semaine	16,00 € par heure
Le samedi	20,00 € par heure
La nuit	24,00 € par heure
Dimanche ou jour férié	32,00 € par heure

Les nouvelles modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des interventions s'appliquent automatiquement aux agents territoriaux concernés c'est-à-dire sans intervention préalable de l'organe délibérant.

La présente délibération prend effet à compter de ce jour.

*Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

8 - Attribution d'une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents territoriaux de la commune -

Vu le Code Général de la Fonction Publique :

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de leurs établissements publics ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunérations des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle ce qui suit :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels ;

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- ✎ Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure du 1^{er} janvier 2023 ;
- ✎ Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- ✎ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (soit 3 250 € en moyenne par mois) au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent du 30 juin 2023 ;

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **Votants :** 26 dont 5 procurations
☞ **Pour :** 26 dont 5 procurations

- DECIDE d'attribuer une prime exceptionnelle « Pouvoir d'achat » à certains agents territoriaux de la commune remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- FIXE le montant de la prime dans les proportions suivantes qui sera versée en deux fois, soit sur la fiche de paye de décembre 2023 et février 2024

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

- DECIDE que cette prime sera versée en deux fois :

☞ **50 % sur la paye de décembre 2023**

☞ **50 % sur la paye de février 2024.**

- PRECISE que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023

Publiée le 22 novembre 2023

Délibération n° 2023-078

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

9 - Cimetière communal

Revalorisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024

Après avoir rappelé, la délibération n° 2020-092 du 16 décembre 2020 portant sur la définition des tarifs pour les diverses concessions pour le cimetière communal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, après consultation et avis de la commission des finances, de redéfinir comme suit les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

CONCESSIONS	DUREE	TARIFICATION
CONCESSION DE TERRAIN - Dimensions 2,25 m² <i>(Concession standard, soit maximum 3 emplacements en superposition)</i>	30 ans 50 ans	250,00 € 370,00 €
CONCESSION DE COLUMBARIUM Case – plaque façade	30 ans 50 ans	900,00 € 1 200,00 €
CONCESSION DE TERRAIN (CAVURNE) Dimensions 0,60 m x 0,60 m pouvant contenir 4 urnes	30 ans	250,00 €
CAVURNES ET CAVEAUX PREFABRIQUES AVEC EQUIPEMENT (Dalle de séparation)		
CAVURNE PREFABRIQUEE - Dimensions 0,60 m x 0,60 m pouvant contenir 4 urnes à condition que les dimensions le permettent		450,00 €
CAVEAUX PREFABRIQUES :		
CAVEAU 1 place		920,00 €
CAVEAU 2 places		1 400,00 €
CAVEAU 3 places		1 650,00 €

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Votants : 26 dont 5 procurations
☞ Pour : 26 dont 5 procurations

- **APPROUVE** les tarifs définis ci-dessus relatifs au cimetière communal qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- **PRECISE** que les caveaux et caverne préfabriqués seront accordés pour fonder la sépulture du titulaire de la concession et de ses parents ou successeurs conformément à l'article L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **DIT** que la jouissance des caveaux et caverne vendus, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du Maire.

*Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

Délibération n° 2023-079

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

10 - Service Culture

Ateliers hebdomadaires (Enfant & Adulte) « J'apprends l'anglais »
Définition des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024

Madame Marie-France MARCQ, à la demande de Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée la mise en place d'un atelier hebdomadaire extrascolaire « J'apprends l'anglais » depuis octobre 2020, animé par Madame Sylvie SINGIER, de la compagnie BO PEEP & Co à destination des enfants de niveau CE2, CM1 et CM2.

En parallèle de cet atelier auquel participent une dizaine d'enfants, des ateliers parent/enfant ont été instaurés. Les prochains se dérouleront les 28 octobre et 27 décembre 2023.

L'apprentissage de l'anglais de façon ludique plait et la pédagogie de l'intervenante correspond aux attentes des enfants et des parents.

Poursuivant son intervention, Madame Marie-France MARCQ rend compte qu'elle a été sollicitée par de nombreux adultes qui souhaiteraient également pouvoir bénéficier de cette prestation.

A cet effet, elle présente les modalités de fonctionnement de ces cours qui se dérouleront chaque mardi durant la période scolaire au pôle culturel « Charles AZNAVOUR », rue Edmond GRENIER :

↳ de 17 h à 18 h pour les enfants

↳ de 18 h à 19 h pour les adultes

et propose dès à présent de définir la tarification pour l'accès à ces ateliers, comme suit :

ATELIERS « J'APPRENDS L'ANGLAIS » à compter du 1^{er} janvier 2024		
ATELIERS AU POLE CULTUREL « CHARLES AZNAVOUR » Rue Edmond GRENIER	TARIF ENFANT & ADULTE AUCHY-LES-MINES	TARIF ENFANT & ADULTE EXTERIEUR
Ateliers « j'apprends l'anglais »	80,00 €/an	150,00 €/an

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **Votants :** 26 dont 5 procurations
↳ **Pour :** 26 dont 5 procurations

- **APPROUVE les nouvelles modalités de fonctionnement des cours d'anglais à destination des enfants et des adultes ;**

- **DECIDE de fixer, comme définis ci-dessus, les tarifs concernant l'accès à l'atelier « J'apprends l'anglais » pour les enfants et les adultes,**

- **DIT que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023

Publiée le 22 novembre 2023

Délibération n° 2023-080

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

11 - Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages Approbation et autorisation de signature avec la Fondation 30 Millions d'Amis

La commune est confrontée depuis plusieurs années à une prolifération de chats errants sur divers quartiers occasionnant des nuisances avérées.

Aussi, dans ce contexte et en partenariat avec l'association « Les Alciachats » nouvellement créée, la commune souhaite lutter contre cette prolifération.

La solution la plus appropriée, pour lutter contre cette prolifération et qui respecte à la fois le bien-être de l'animal et le respect des règles sanitaires, est d'organiser des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants. Pour rappel, ce dispositif déjà expérimenté sur la commune avec la Fondation 30 Millions d'Amis, avait fait ses preuves.

Ces campagnes et ces interventions étant coûteuses d'un point de vue financier et humain, Monsieur le Maire précise que la commune a pris attache auprès de la Fondation 30 Millions d'Amis dans le cadre de leur programme d'aide financière aux communes pour lutter contre l'euthanasie des chats errants.

Il est donc proposé, par le biais de la signature d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, de mettre en place une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire ou « sans détenteur vivant » sur le domaine public de la commune par le contrôle de leur reproduction.

Cette convention souscrite pour l'année 2023 (novembre et décembre) :

- porte sur l'identification et la stérilisation de 10 chats ;
- précise les conditions et modalités de la campagne de stérilisation et de financement, les droits et obligations de chacune des parties ;
- prévoit le versement d'une subvention communale de 450,00 € à la Fondation pour les frais afférents à cette campagne, correspondant à la moitié des coûts de stérilisation et de tatouage de 10 chats, pour l'année 2023, étant entendu que l'association règlera directement le (s) vétérinaire (s) choisi (s) par la commune.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à conclure la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code rural de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12 ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification ;

Considérant qu'à l'issue de cette opération, les chats errants seront relâchés dans ces mêmes lieux ;

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis participe aux frais vétérinaires permettant l'identification et la stérilisation des chats capturés ;

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **Votants :** 26 dont 5 procurations

☞ **Pour :** 26 dont 5 procurations

- DECIDE d'adopter les termes de convention de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la commune au titre de l'année 2023 ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, représentée par Monsieur Régis BOHN, Directeur administratif ; dont le siège social est situé 40 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS – ainsi que tous documents s'y rapportant ;

- APPROUVE et AUTORISE dans ce cadre le versement d'une participation financière accordée à la Fondation 30 Millions d'Amis, sous forme d'une subvention de 450,00 € (quatre cent cinquante euros) au titre de l'année 2023 ;

- PRECISE que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023

Publiée le 22 novembre 2023

12 - Mise en place de la vidéoverbalisation sur le territoire de la commune

Annule et remplace la délibération n° 2023-057 du 09 juin 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place d'un système de vidéoprotection sur différents sites de la commune depuis 2019 et les extensions portant sur une deuxième phase en cours de réalisation.

Le parc de vidéoprotection composé de 46 caméras à ce jour sera étendu à 105 caméras implantées sur l'ensemble du territoire dont 6 caméras à lecture de plaque d'immatriculation.

Les images sont envoyées par relais radio au centre de supervision urbain (CSU) dans les locaux de la Police municipale.

Ce système de vidéoprotection a déjà permis l'identification et la résolution de faits portant sur la protection de la population et les actes de délinquance (agressions, vols ...) ainsi que sur la protection des biens et de l'environnement (actes de malveillance, dégradations, pollution involontaire, etc.).

La ville d'AUCHY-LES-MINES, au-delà de son développement démographique et urbain, et malgré le renforcement de l'aménagement sécuritaire notamment en Centre-Bourg, se trouve confrontée à un trafic de circulation et de stationnement dense.

Les stationnements anarchiques sur le trottoir représentent un danger pour le piéton mais également dégradent les trottoirs et les places ayant fait l'objet de rénovation.

Actuellement, les effectifs de la Police municipale ne sont pas en mesure de pouvoir sanctionner systématiquement ces infractions dangereuses pour l'usager de la voie publique.

Aussi, en vertu de l'article L. 251-2 (modifié par la LOI n° 2023-380 du 19 mai 2023) du Code de la sécurité routière, qui précise :

« Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

3° La régulation des flux de transport ;

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le [dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes](#) et des délits prévus à [l'article 415](#) du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au [chapitre III du titre II du présent livre](#) ;

7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attractions ;

10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Des systèmes de vidéoprotection peuvent également être mis en œuvre dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place la vidéoverbalisation afin de constater les infractions reprises dans l'article L. 251.2 sur l'ensemble du territoire de la commune.

Seuls, Monsieur le Maire, les agents de la Police municipale et l'agent de surveillance de la voie publique, dûment habilités, pourront visionner les enregistrements et procéder à la vidéoverbalisation chacun dans leur domaine de compétence.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : 26 dont 5 procurations
↳ Pour : 26 dont 5 procurations

Considérant les nombreuses infractions aux règles de circulation constatées sur le territoire de la commune ;

Considérant les stationnements anarchiques et dangereux malgré la mise en place d'aménagements sécuritaires pour les piétons et les emplacements de stationnement répartis sur plusieurs secteurs de la commune ;

- APPROUVE et AUTORISE la mise en place de la vidéoverbalisation afin de permettre aux agents de la police municipale de pouvoir vidéoverbaliser les infractions (article L.251-2 modifié par la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023) en vertu des articles L.121-1, L.121-2, L121-3 et R121-6 du Code de la route :

- ↳ Le non-port de la ceinture de sécurité prévu à l'article [R412-1](#)
- ↳ L'usage du téléphone tenu en main et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévu à l'article [R412-6-1](#)
- ↳ Le non-port d'un casque homologué prévu à l'article [R431-1](#)
- ↳ L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, aire piétonne, etc.) prévu à l'article [R412-7](#)
- ↳ La circulation en sens interdit prévue à l'article [R412-28](#)
- ↳ Le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article [R415-11](#)
- ↳ L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus aux l'article [R412-8](#), [R417-10](#) et [R421-7](#)
- ↳ Le chevauchement et le franchissement des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence prévu à l'article [R412-22](#)
- ↳ Le chevauchement (hors dépassement d'un cycle) et le franchissement des lignes continues prévus à l'article [R412-19](#)
- ↳ Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article [R412-12](#)
- ↳ Le non-respect d'un feu rouge prévu à l'article [R412-30](#)
- ↳ Le non-respect d'un feu orange prévu à l'article [R412-31](#)
- ↳ Le non-respect d'un stop prévu à l'article [R415-6](#)
- ↳ L'excès de vitesse prévu aux articles [R413-14](#) et [R413-14-1](#)
- ↳ L'excès de vitesse eu égard aux circonstances prévu à l'article [R413-17](#)
- ↳ Le dépassement dangereux prévu à l'article [R414-4](#)
- ↳ Le dépassement par la droite prévu à l'article [R414-6](#)
- ↳ L'accélération du véhicule sur le point d'être dépassé prévu à l'article [R414-16](#)
- ↳ L'engagement dans les sas vélo devant les feux tricolores prévu à l'article [R415-2](#)
- ↳ L'engagement d'un véhicule dans une intersection où il peut être immobilisé et gêner la circulation prévu à l'article [R415-2](#)
- ↳ Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues (présence et lisibilité) à l'article [R317-8](#)
- ↳ Toutes les infractions relatives aux règles de stationnement (hors stationnement dangereux).

- PRECISE que l'agent de surveillance de la voie publique sera habilité à vidéoverbaliser uniquement

- ↳ Les infractions relatives aux règles de stationnement (hors stationnement dangereux) ;

- INDIQUE que des extractions vidéos pourront être effectuées dans le cadre d'enquête sur réquisition d'un officier de police judiciaire ;

- PRECISE que seuls Monsieur le Maire, les agents de la police municipale et l'agent de surveillance de la voie publique, dûment habilités de la ville, chacun dans le domaine de leur compétence, pourront procéder au visionnage et à la vidéoverbalisation ;

- PRECISE que seuls les agents de police municipale dûment habilités peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, la plupart des infractions au code de la route, hormis certaines listées à l'article R. 130-2 du code de la route. Ces agents peuvent ainsi relever la plupart des infractions constatables sans interception ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour la mise en place de la vidéoverbalisation sur le territoire de la commune.

Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023

Publiée le 22 novembre 2023

13 - Régularisation foncière

- Déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AB n° 731 d'une superficie de 10 m²
- Echange de terrains sans soulte entre Madame PATTYN née GROUX Annick et la commune d'AUCHY-LES-MINES

Monsieur Jean-Louis COURTOIS, à la demande de Monsieur le Maire, expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une régularisation foncière portant sur une portion de voirie rue de la Planquette, cadastrée section AB n° 733.

En effet, il s'avère que la parcelle cadastrée section AB n° 733 d'une superficie de 4 m², propriété de Madame PATTYN née GROUX Annick domiciliée 33 rue Emile BASLY, est intégrée dans le domaine public (voirie) ;

Dans l'objectif de régulariser cette situation, Madame PATTYN née GROUX Annick a proposé à la commune d'en faire l'acquisition. En contrepartie de cette cession, elle souhaiterait acquérir une partie de parcelle, issue du domaine public communal, en prolongement de son habitation cadastrée section AB n° 731 représentant une superficie de 10 m² pour le stationnement d'un véhicule suivant le plan annexé.

Considérant que le domaine public est inaliénable par nature, et qu'en vertu de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Considérant la configuration de la parcelle cadastrée section AB n° 731 (après extraction du domaine public et division cadastrale effectuée par Monsieur Benoît MAYOT, géomètre agréé par l'Etat) d'une superficie de 10 m² qui ne représente aucun intérêt pour la commune car située dans un angle de voirie sur laquelle est érigé en limite un poteau électrique ;

Considérant que la propriété de Madame PATTYN a été clôturée au droit de sa propriété afin de constituer un alignement cohérent ;

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation foncière pour concorder à la situation existante et que l'échange précité ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue de la Planquette s'agissant d'une régularisation foncière pour concorder à la situation existante ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du CGCT, les services des domaines consultés pour l'estimation nous ont signifié leur refus d'estimation compte-tenu de la configuration et de la faible contenance de ces parcelles ;

Monsieur Jean-Louis COURTOIS propose à l'assemblée de réaliser un échange de parcelles sans soulte entre Madame PATTYN Annick née GROUX et la commune d'AUCHY LES MINES comme suit :

PROPOSITION D'ÉCHANGE -

Commune d'AUCHY les MINES	Cession parcelle AB n° 731 représentant 10 m ²
Madame PATTYN née GROUX Annick	Cession parcelle AB n° 733 représentant 4 m ²

Préalablement à l'échange de parcelles précité, Monsieur Jean-Louis COURTOIS, aux termes de l'article L. 2131-2-1° paragraphe du CGCT, propose à l'assemblée de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AB n° 731, de prononcer son déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal :

- pour la désaffectation et le déclassement du domaine public communal et son incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée section AB n° 731 d'une superficie de 10 m²
- pour un échange de terrains sans soulte entre la commune d'AUCHY-LES-MINES, propriétaire de la parcelle AB n° 731 et Madame PATTYN née GROUX Annick, propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 733 suivant le plan annexé

Par ailleurs, Monsieur le maire propose de régulariser cet échange par le biais de la rédaction d'un acte administratif. En effet, cette procédure peut être utilisée pour des opérations aux faibles impacts financiers permettant de faire l'économie d'honoraires notariés.

Il précise à cet effet, que le Maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, des actes concernant des droits réels immobiliers, passés en la forme administrative lorsque sa commune est partie prenante des actes. L'habilitation à authentifier les actes étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, le Conseil Municipal désigne, alors par délibération, un adjoint pour signer l'acte en présence du Maire qui procède à l'authentification.

Sur le rapport de Monsieur Jean-Louis COURTOIS, Adjoint à l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Votants :	26 dont 5 procurations
☞ Pour :	26 dont 5 procurations

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AB n° 731 représentant une superficie de 10 m² et **PRONONCE** son déclassement et son incorporation dans le domaine privé communal ;

- **DECIDE** de procéder à un échange de terrains sans soulte entre la commune d'AUCHY-LES-MINES et Madame PATTYN née GROUX Annick, domiciliée 33 rue Emile BASLY, comme suit

❖ La commune d'AUCHY-LES-MINES fait l'acquisition de la parcelle suivante :

☞ Section AB n° 733 d'une superficie de 4 m²

Propriété de Madame PATTYN née GROUX Annick domiciliée 33 rue Emile BASLY ;

❖ La commune d'AUCHY-LES-MINES cède en échange à Madame PATTYN née GROUX Annick la parcelle ci-après :

☞ Section AB n° 731 d'une superficie de 10 m² ;

- **INDIQUE** que les formalités portant sur la régularisation de ce dossier seront effectuées par Monsieur le Maire ou son représentant par l'établissement d'un acte administratif entre les deux parties et sa transmission au service des hypothèques sera à la charge de la commune ;

- **DESIGNE** Madame BOUZAT Karine, Première adjointe au maire, ou à défaut à Monsieur Jean-Louis COURTOIS, deuxième adjoint au maire, pour la signature de l'acte administratif qui sera authentifié par Monsieur le Maire en sa présence,

- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de contrôle de l'égalité, en l'occurrence en Sous-Préfecture de BETHUNE.

Transmise en Sous-Préfecture le 23 novembre 2023

Publiée le 23 novembre 2023

14 - Régularisation foncière

**Cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AB n° 730
(Issue de la division de la parcelle AB n° 441) pour une superficie de 5 m²
A Madame QUENEHEN née CUVELIER Thérèse, en qualité d'usufruitière
Et à Madame PLANQUE née QUENEHEN Valérie
à Monsieur QUENEHEN Michaël, en qualité de nus-proprétaires**

Monsieur Jean-Louis COURTOIS, Adjoint à l'Urbanisme, à la demande de Monsieur le Maire, rend compte qu'une régularisation foncière doit être réalisée concernant la parcelle cadastrée section AB n° 730 (issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 441) représentant une superficie de 5 m² colorisée en vert sur le plan annexé.

A cet effet, il rappelle à l'assemblée la délibération n° 2023-054 relative à un échange de terrains sans soulte entre la commune et la SA HLM « SIA HABITAT » portant notamment sur une partie de parcelle cadastrée section AB n° 729 (21 m²) issue de la division de la parcelle AB n° 441.

Il s'avère que lors de l'établissement de la division cadastrale de la parcelle : section AB n° 441, une anomalie a été mise en évidence ; une partie de la parcelle AB n° 441, dénommée AB n° 730 après division cadastrale est clôturée et intégrée à la propriété de Madame QUENEHEN née CUVELIER Thérèse, usufruitière et à Madame PLANQUE née QUENEHEN Valérie et à Monsieur QUENEHEN Mickaël, en qualité de nus-proprétaires.

Aussi afin de permettre la régularisation de cette anomalie, Monsieur Jean-Louis COURTOIS propose à l'assemblée de céder à l'euro symbolique aux personnes précitées la parcelle cadastrée section AB n° 730 représentant une superficie de 5 m² suivant le plan annexé (colorisée en vert) ; cette décision sera actée par l'établissement d'un acte administratif.

En effet, cette procédure peut être utilisée pour des opérations aux faibles impacts financiers permettant de faire l'économie d'honoraires notariés.

Il précise à cet effet, que le Maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, des actes concernant des droits réels immobiliers, passés en la forme administrative lorsque sa commune est partie prenante des actes. L'habilitation à authentifier les actes étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, le Conseil Municipal désigne, alors par délibération, un adjoint pour signer l'acte en présence du Maire qui procède à l'authentification.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivant ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AB n° 730 d'une superficie de 5 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 441, fait partie du domaine privé communal ;

Considérant que cette parcelle a été clôturée et intégrée dans l'emprise de la propriété cadastrée section AB n° 118 par Madame QUENEHEN née CUVELIER Thérèse depuis de nombreuses années ;

Considérant que cette parcelle ne représente aucun intérêt pour la commune d'une part et afin d'éviter des frais de démolition et de reconstruction aux propriétaires précités ;

Considérant que la cession de cette parcelle ne nécessite pas la consultation des services des Domaines au vu d'une part, de sa faible contenance et d'autre part, de sa configuration et de sa situation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : 26 dont 5 procurations
↳ Pour : 26 dont 5 procurations

- DECIDE de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AB n° 730 d'une superficie de 5 m² colorisée en vert sur le plan annexé (clôturée et intégrée dans la propriété cadastrée section AB n° 128) à Madame QUENEHEN née CUVÉLIER Thérèse, usufruitière et à Madame PLANQUE née QUENEHEN Valérie et à Monsieur QUENEHEN Mickaël, en qualité de nus-propriétaires.

- INDIQUE que les formalités portant sur la régularisation de ce dossier seront effectuées par Monsieur le Maire ou son représentant par l'établissement d'un acte administratif entre les personnes concernées et sa transmission au service des hypothèques sera à la charge de la commune ;

- DESIGNÉ Madame BOUZAT Karine, Première adjointe au maire, ou à défaut à Monsieur Jean-Louis COURTOIS, deuxième adjoint au maire, pour la signature de l'acte administratif qui sera authentifié par Monsieur le Maire en sa présence,

- DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de contrôle de l'égalité, en l'occurrence en Sous-Préfecture de BETHUNE.

*Transmise en Sous-Préfecture le 23 novembre 2023
Publiée le 23 novembre 2023*

Délibération n° 2023-084

Rapporteur : Jean-Louis COURTOIS –

15 - Cession de parcelles issues du domaine privé communal

Résidence Alphonse DAUDET

A Monsieur DEVOGHEL Loïc et Madame DELECROIX Elodie

Domiciliés 7 résidence Alphonse DAUDET

A Monsieur MALLET Bernard domicilié 13 résidence Alphonse DAUDET

Monsieur Jean-Louis COURTOIS, Adjoint à l'Urbanisme, à la demande de Monsieur le maire, rend compte à l'assemblée qu'il a été sollicité par deux riverains de la résidence Alphonse DAUDET pour l'acquisition d'une parcelle de terrain engazonnée située en façade de leur habitation respective :

↳ Monsieur DEVOGHEL Loïc et Madame DELECROIX Elodie,
Propriétaires de la parcelle cadastrée section AB n° 208
Domiciliés 7 résidence Alphonse DAUDET

souhaiteraient acquérir la parcelle cadastrée section AB n° 216 d'une superficie de 119 m²

↳ Monsieur MALLET Bernard
Propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 213 -
Domicilié 13 résidence Alphonse DAUDET

Souhaiterait acquérir la parcelle cadastrée section AB n° 215 d'une superficie de 119 m².

Vu l'absence d'intérêt pour la commune que représente ces deux parcelles engazonnées issues du domaine privé communal, et conformément à l'avis des domaines en date du 14 juin 2023, il propose de céder ces parcelles au prix de 26,00 € le m² hors frais de notaire.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivant ;

Vu l'estimation des services des Domaines en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que l'intérêt général de cette décision réside d'une part dans le fait que ces parcelles engazonnées issues du domaine privé communal ne représentent aucun intérêt pour la commune qui de plus n'aura plus obligation d'entretien ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants :	26 dont 5 procurations
↳ Pour :	26 dont 5 procurations

- AUTORISE la cession des parcelles ci-après au prix de 26,00 € le m² (vingt-six euros le m²), à :

↳ **Monsieur DEVOGHEL Loïc et Madame DELECROIX Elodie,**
Propriétaires de la parcelle cadastrée section AB n° 208
Domiciliés 7 résidence Alphonse DAUDET
Cession de la parcelle cadastrée section AB n° 216 d'une superficie de 119 m²

↳ **Monsieur MALLET Bernard**
Propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 213 -
Domicilié 13 résidence Alphonse DAUDET
Cession de la parcelle cadastrée section AB n° 215 d'une superficie de 119 m².

- PRECISE que les frais d'actes notariés portant sur ces opérations seront supportés par les acquéreurs ;

- DONNE mandat à Maître BREVIERE Aymeric, Etude notariale Confluence, sise 17 impasse route de Lens à HAINES 62138 pour la rédaction de l'acte notarié correspondant ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires portant sur la vente précitée ;

- INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmise en Sous-Préfecture le 28 novembre 2023

Publiée le 28 novembre 2023

**16 - Construction d'un nouveau système d'assainissement de traitement des eaux usées
d'AUCHY-LES-MINES ET HAINES-LEZ-LA-BASSEE
ENQUETE PUBLIQUE
Portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau
- Avis du Conseil Municipal**

Monsieur Jean-Louis COURTOIS, Adjoint à l'Urbanisme, à la demande de Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée que la CABBALR a déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais une demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un nouveau système d'assainissement de traitement des eaux usées d'AUCHY-LES-MINES et HAINES-LEZ-LA-BASSEE. Cette demande relève de la loi sur l'eau et donc principalement de la nomenclature IOTA.

Jugée complète et régulière après examen des services de l'Etat, cette demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une enquête publique démarrée le 2 novembre et qui se terminera le vendredi 17 novembre 2023 inclus ; les personnes qui le souhaitent peuvent s'exprimer librement dans ce cadre.

En application des dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet par courrier en date du 04 octobre 2023, sollicite, en parallèle de l'Enquête Publique, l'avis du conseil municipal précisant que celui-ci doit intervenir au plus tard le 1^{er} décembre 2023 afin d'être pris en compte.

Monsieur Jean-Louis COURTOIS poursuivant son intervention rappelle le contexte local de l'assainissement :

Les réseaux d'assainissement de la station d'épuration d'AUCHY-LES-MINES comprennent en totalité les communes d'AUCHY-LES-MINES et HAINES-LEZ-LA-BASSEE et en partie celles de DOUVIRIN et VIOLAINES adhérentes à la Communauté d'Agglomération BETHUNE-BRUAY-Artois Lys Romane (CABBALR) ainsi qu'une partie d'HULLUCH adhérente à la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL).

Le système d'assainissement correspondant est à 80 % unitaire, collectant dans des mêmes canalisations à la fois les eaux usées et pluviales, et générant une grande variabilité des flux collectés parvenant en amont de la station.

La station présente une capacité de traitement de 8 550 Equivalents-Habitants, pour une population desservie par les réseaux d'assainissement de 11 480 habitants, susceptible de passer à 13 320 habitants à terme compte-tenu des projets d'urbanisation sur le territoire concerné.

L'actuelle station, insuffisante dans sa capacité de traiter les flux polluants par temps de pluie, est déclarée non conforme à la réglementation nationale et européenne : pour les dernières années, 35 à 45 % des volumes et 30 à 35 % des charges de pollution collectées par les réseaux ont été déversées directement dans le canal d'Aire à LA BASSEE sans aucun traitement. Une mise en demeure a été adressée à la CABBALR pour une mise en conformité de la station d'épuration.

Bien que la qualité de ce milieu récepteur des rejets de l'agglomération soit déjà dégradée avant la traversée de l'agglomération, en particulier sur les paramètres azotés et phosphorés, influencés en amont par la qualité médiocre du canal de la Deûle et celle mauvaise du canal de LENS, les rejets de l'agglomération dégradent encore cette qualité avec un impact significatif de 10 à 50 des classes de qualité observées en amont.

Toutefois, Monsieur Jean-Louis COURTOIS rend compte que la station d'épuration du SIZIAF pourrait avec un aménagement à moindre coût qu'une nouvelle construction absorber les eaux pluviales des deux branches (AUCHY/DOUVRIN/VIOLAINES et HAISNES/DOUVRIN/HULLUCH)

Aussi, compte-tenu de :

- L'espace foncier insuffisant sur le site de la station pour sa mise à niveau
- La nécessité d'assurer une continuité du service assainissement
- L'insuffisance des possibilités résiduelles de déconnexion d'eaux pluviales des réseaux
- L'insuffisance des niveaux de traitement obtenus avec d'autres techniques épuratoires des surverses de temps de pluie

Informés par la CABBALR qu'une étude sur le possible raccordement des réseaux précités sur la station d'épuration du SIZIAF permettrait une économie de 4 à 5 Millions d'euros par rapport au projet initial ;

Compte-tenu des possibilités foncières réduites de l'espace urbain et principalement de la structure existante des réseaux d'assainissement avec 2 branches principales (AUCHY/DOUVRIN/VIOLAINES et HAISNES/DOUVRIN/HULLUCH) équipées chacune à leur aval d'un déversoir d'orage avec à proximité un milieu récepteur pour les surverses et le rejet de la station, le site retenu est situé rue du Marais sur la commune voisine de HAISNES dont la CABBALR a la maîtrise foncière.

Les membres du Conseil Municipal, ayant été invités à prendre connaissance de ce dossier, à la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée délibérante sur le projet de construction d'un nouveau système d'assainissement d'AUCHY-LES-MINES et HAISNES-LEZ-LA-BASSEE qui fait l'objet d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2223-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau), comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par la CABBALR dans le cadre de la construction d'un nouveau système d'assainissement sur le territoire de la commune d'AUCHY-LES-MINES et HAISNES-LEZ-LA-BASSEE ;

Vu la décision du 27 septembre 2023 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau ;

En application des dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'insuffisance de la capacité de traitement de l'actuelle station d'épuration et de l'espace foncier de cette dernière pour sa mise à niveau ;

Considérant la non-conformité de l'actuelle station d'épuration à la réglementation nationale et européenne

Considérant la nécessité de construction d'une station d'épuration sur un autre site ;

Considérant que la CABBALR est propriétaire du foncier sur lequel sera érigée la future station d'épuration ;

Considérant les enjeux environnementaux portés par ce projet ;

Considérant la possibilité, après études technique et financière du projet, d'intégrer le réseau d'assainissement des deux branches (AUCHY/DOUVRIN/VIOLAINES et HAISNES/DOUVRIN/HULLUCH) sur la station d'épuration du S.I.Z.I.A.F. ;

Considérant que le raccordement à la station d'épuration du SIZIAF permettrait de réaliser une économie de 4 à 5 Millions d'euros environ par rapport au projet initial de construction d'une nouvelle station d'épuration ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : 26 dont 5 procurations
↳ Pour : 26 dont 5 procurations

- **EMET un avis DEFAVORABLE** sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau portée par la CABBALR concernant la construction d'un nouveau système d'assainissement de traitement des eaux usées sur les territoires d'AUCHY-LES-MINES et de HAINES-LEZ-LA BASSEE ;

- **SOMET** le projet d'extension de la station d'épuration du S.I.Z.I.A.F. en y intégrant l'assainissement des deux branches (AUCHY/DOUVIRIN/VIOLAINES et HAINES/DOUVIRIN/HULLUCH). Cette solution plus judicieuse représenterait une économie d'environ 4 à 5 Millions d'euros par rapport au projet initial de cette nouvelle station d'épuration ;

- **SOULIGNE** que le projet de construction de la nouvelle station d'épuration devra prendre en compte la proximité du site de l'ancienne fosse 6 de LENS et du chemin cavalier longeant le projet tous deux inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- **INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

*Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

Délibération n° 2023-086

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

17 - MOTION

Attribution d'une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents territoriaux de la commune

- Demande de compensation financière auprès de l'Etat -

Face aux problèmes de pouvoir d'achat que connaissent nos concitoyens, l'Etat a décidé que ses agents auraient la possibilité de se voir octroyer une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.

Or, une fois de plus, les agents des collectivités territoriales ne verront l'octroi de cette prime que selon les capacités financières de leurs collectivités.

Comment doit-on comprendre cette décision de l'Etat qui abandonne les fonctionnaires territoriaux en ne prenant pas à sa charge le versement de cette prime ?

Depuis maintenant plusieurs années, les collectivités sont délaissées par l'Etat. Elles doivent faire face à l'inflation, à l'augmentation du point d'indice, du carburant, du coût de l'énergie, de l'alimentation, de la papeterie, des marchés de travaux ... et ce, sans la moindre compensation financière de l'Etat.

Afin de ne pas léser nos agents municipaux par rapport aux autres agents de la Fonction publique, la ville d'AUCHY-LES-MINES a décidé le versement de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle à ses agents en fonction des critères d'attribution défini par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le versement de cette prime va amputer d'autant le budget communal, ce qui ne sera pas sans conséquence sur les dépenses de la commune pour 2023 et 2024.

Aussi, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'AUCHY-LES-MINES, réunis en séance ce jour, à l'unanimité, DEMANDENT, que les fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale bénéficient de la même aide que les autres fonctionnaires et que l'Etat compense à l'euro près à la Ville d'AUCHY-LES-MINES le coût de cette prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.

*Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

Délibération n° 2023-087

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

18 - MOTION de soutien aux communes minières pour une réforme profonde du Code Minier

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré l'attente d'une réforme profonde, qui nécessite un projet de loi distinct, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire.

De plus, le manque d'une véritable concertation avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes n'ont permis d'apporter que des évolutions incomplètes au projet initial.

Pourtant, les enjeux liés à « l'après-mine », notamment l'évolution du régime de responsabilités et de la fiscalité minière, demeurent totalement absents de cette réforme, alors que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes.

Les défis mondiaux de la transition énergétique et numérique, ainsi que la complexité des risques anthropiques et environnementaux des exploitations minières passées et à venir, exigent une réforme ambitieuse pour créer le modèle minier français du 21^{ème} siècle.

Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

Considérant que l'injustice du système fiscal français, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde de la fiscalité minière pour répondre aux spécificités des territoires et aux enjeux d'écoresponsabilité des exploitations à venir,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

Les membres du Conseil Municipal d'AUCHY-LES-MINES, réunis ce jour, à l'unanimité, DEMANDENT solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

*Transmise en Sous-Préfecture le 2^e novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

Délibération n° 2023-088

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

19 - MOTION contre le projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux Professionnels -

Les membres du Conseil municipal de la ville d'AUCHY-LES-MINES, réunis en séance le 21 novembre 2023, à l'unanimité, EXPRIMENT, leur profonde préoccupation concernant les conséquences du projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et DEMANDENT une révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels concertée, comprise et véritablement juste dans ses effets et ses conséquences.

Le projet, tel qu'il leur a été présenté par la Direction Départementale des Finances Publiques l'année dernière, prévoit en effet **une évolution des tarifs par secteur entraînant de fait une pénalisation identifiée des petits commerces de centre-ville** alors que les grandes surfaces commerciales verront, elles, leur imposition diminuer. Une tendance qui va à l'encontre totale des objectifs de valorisation des circuits courts, de redynamisation des centres bourgs, et de lutte contre l'artificialisation, pourtant présentés comme prioritaires en matière de politiques publiques.

De plus, l'évolution des valeurs locatives brutes, avant et après réforme, laisse des écarts importants entre les communes, ce qui peut **mettre en grande difficulté tant les commerces et entreprises soumis au paiement de la taxe foncière et de la CFE que les communes qui verraient, en cas de baisse, leurs ressources se tarir et se compliquer encore un peu plus le maintien des équilibres budgétaires.**

Depuis plusieurs années, les élus n'ont de cesse de relever plusieurs défis, qu'ils soient d'ordre économique, démographique, touristique, écologique, pour redynamiser leurs centres-villes et centres-bourgs et donner envie à leurs concitoyens de rester dans la commune. Si ce projet venait à être adopté et mis en œuvre, **ils devront expliquer aux acteurs économiques de leur territoire dont les bases auront augmenté qu'ils ne sont ni responsables de la situation, ni favorables à cette révision.**

La commune d'AUCHY-LES-MINES SOUTIENT les positions de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais qui demande à l'exécutif :

- **Que cette révision soit effectuée dans une réelle concertation** associant pleinement les élu(e)s locaux, comme souhaité ardemment par l'ensemble des associations des Maires et des Intercommunalités de France, de façon à construire véritablement, avec eux, les solutions et paramètres à retenir,

- **Qu'aucune augmentation d'impôt, dans la conjoncture actuelle, ne soit appliquée aux commerçants des centres-villes et centres-bourgs**, afin de les aider à faire face à la fragilisation du contexte économique, à la mutation du commerce de détail et au développement accéléré du e-commerce,

- Que chaque maire puisse avoir connaissances des simulations financières du ministère du Budget et des Finances concernant sa commune,

- Qu'aucune modification fiscale impactant l'ensemble de leurs politiques d'attractivité et de soutien aux commerces ne soient décidées sans qu'ils en aient mesuré au préalable l'ampleur de façon que soient corrigées bien en amont les effets négatifs.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet et aux parlementaires du département.

*Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

Délibération n° 2023-089

Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND –

**20 - Nouveaux statuts du S.I.V.O.M. DE L'ARTOIS -
Avis du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée que le Comité Syndical du SIVOM de l'Artois, réuni en séance le 16 octobre 2023, a soumis au vote de l'assemblée délibérante ses nouveaux statuts.

Ces derniers ont été adoptés par 15 voix POUR, 10 voix CONTRE et 2 absentions suivant la délibération du Comité Syndical n° 2023/10/N°1.

Il précise à cet effet, que conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le président du SIVOM de l'Artois, par courrier recommandé en date du 30 octobre 2023, informe que les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de l'adoption de la délibération par le comité syndical pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut, de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Poursuivant son intervention, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur les nouveaux statuts du SIVOM de l'Artois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5211-16 à L.5211-20 ;

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes en date du 9 décembre 2022 et plus particulièrement la Recommandation n° 1 émise par la Chambre ;

Vu la délibération n° 2023/10/N° 1 en date du 16 octobre 2023 du Comité Syndical du S.I.V.O.M. de l'Artois – visée et publiée le 20 octobre 2023 ; portant sur l'Adoption de nouveaux statuts ;

Considérant, conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la décision d'adoption des nouveaux statuts du S.I.V.O.M. de l'Artois est subordonnée à l'accord des structures membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Votants : : 26 dont 5 procurations

☞ Pour : 26 dont 5 procurations

- VOTE CONTRE les nouveaux des statuts du S.I.V.O.M. de l'Artois – adoptés en réunion du Comité Syndical du 16 octobre 2023 par délibération n° 2023/10/N° 1 ;

- **INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

*Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

21 - Subvention de soutien « Inondations dans le Pas-de-Calais » à la Protection Civile du Pas-de-Calais

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée d'un communiqué de presse émanant de la Protection Civile du Pas-de-Calais conjointement avec l'AMF 62 :

Alors que les inondations frappent actuellement de nombreuses communes dans le bassin de l'Aa, de la Canche, de la Hem, de la Liane et de la Lys, la Protection Civile du Pas-de-Calais, avec le soutien de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF62), lance une opération de solidarité pour venir en aide aux sinistrés. Celle-ci repose sur la création d'un réseau d'entraide entre bénévoles et sinistrés ainsi que sur le lancement d'un appel aux dons financiers auprès des particuliers, entreprises et collectivités.

En parallèle, la Protection Civile du Pas-de-Calais lance un appel aux dons auprès des particuliers, entreprises et collectivités pour les aider à financer le matériel nécessaire au déblayage et au nettoyage des maisons.

Monsieur le Maire souhaite que la commune d'AUCHY-LES-MINES s'associe à la démarche de la Protection Civile du Pas-de-Calais. Il propose, après avis et consultation de la Commission des Finances, le versement d'une subvention de soutien d'un montant de 1 000 euros et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **Votants :** : 26 dont 5 procurations
☞ **Pour :** 26 dont 5 procurations

- **SOUHAITE** apporter son soutien aux communes sinistrées et à leurs habitants suite aux inondations dans le Pas-de-Calais et **AUTORISE** le versement d'une aide financière d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) à l'association de la Protection Civile du Pas-de-Calais – Fondation Hopale, rue du Docteur Calot – 62600 BERCK SUR MER ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

*Transmise en Sous-Préfecture le 22 novembre 2023
Publiée le 22 novembre 2023*

-----oOo-----oOo-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 07.

-----oOo-----oOo-----oOo-----

La Secrétaire de séance,


Joëlle FONTAINE

Monsieur le Maire,


Jean-Michel LEGRAND